

## VD\_OMNI FI.1993.0161 vom 22. November 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1993.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0161)

FR: VD\_OMNI FI.1993.0161 du 22 novembre 1995

IT: VD\_OMNI FI.1993.0161 del 22 novembre 1995

### Regeste

c/ACI | Confirmation de décision relative à des rappels d'impôts et prononcés d'amende. Actionnaire domicilié sur Vaud tandis que sa société à son siège à Genève. (problème de l'actionnaire uniquement). Confirmation de jpd. Rejet.

### Erwägungen

#### E. 14

% pour 1989-1990 et 35 % pour 1991-1992. b) En droit cantonal, l'art. 128 LI prévoit ce qui suit : "Le contribuable qui se soustrait à l'impôt en éludant intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi commet une contravention. Cette contravention est réprimée : a) lorsqu'elle constatée avant la fin de la période de taxation, par une majoration de 10 % des éléments soustraits; b) en cas de soustraction commise dans les deux périodes précédentes, par une amende pouvant atteindre, pour chaque année en cause, cinq fois le montant de l'impôt soustrait, indépendamment de celui-ci. Le montant de l'amende est fixé d'après le degré de la faute du contribuable. L'amende est réduite notamment en cas de déclaration du contribuable ou de ses héritiers avant que l'insuffisance du paiement de l'impôt ait été constatée." En matière de LI, l'ACI a, pour la période fiscale 1991-1992, majoré de 10 % les éléments soustraits à l'encontre de chacun des intéressés; ce faisant, elle s'est conformée à la teneur de l'art. 128 al. 2 lit. a LI. Pour la période 1989-1990, l'ACI a prononcé une amende de Fr. 4'300.- en relevant qu'il s'agissait d'une soustraction légère pour cette période fiscale dans la mesure où la proportion des éléments non déclarés (Fr. 8'847.60) par rapport à des déclarations exactes était de 9 %. Cette amende représente 0,48 fois le montant de l'impôt soustrait. L'autorité intimé expose qu'elle s'est ainsi écartée de ses directives selon lesquelles la quotité de l'amende devrait se situer entre 0,5 fois et 1,25 fois le montant de l'impôt éludé pour 1989-1990. Dans ses décisions rendues le 13 octobre 1993, l'ACI relève, à la décharge des recourants, leur collaboration aux travaux de redressement fiscal, l'absence d'antécédents de fraude, la double imposition économique frappant la société d'une part et l'actionnaire d'autre part, et la situation difficile sévissant dans le secteur d'activités en question, notamment; en leur défaveur, elle retient, entre autres, que les infractions constatées se sont poursuivies pendant plusieurs périodes fiscales et qu'ils disposent d'une fortune dépassant Fr. 400'000.- et d'un revenu imposable excédant Fr. 200'000.-. c) Les dispositions générales du droit pénal s'appliquent à la détermination du montant de l'amende (art. 333 CP; StE 1986 B 101.1 No 1). Selon l'art. 63 CP, la peine doit être fixée d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Dans l'application de cette disposition, le Tribunal fédéral se réfère à l'examen détaillé fait par Stratenwerth (Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil, Berne 1989, par. 7, no 7 ss) des éléments qui devraient guider le juge dans la détermination de la peine

(ATF 116 IV 289 et 296 consid. 2b, JT 1992 IV 43; ATF 117 IV 112, JT 1993 IV 98). L'art. 48 al. 2 CP précise la règle générale de l'art. 63 CP en ce sens que le montant de l'amende doit être fixé d'après la situation du condamné, de façon que la perte subie par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité. Pour apprécier cette situation devront être pris en considération les revenus et la fortune, l'état civil et les charges de famille, la profession et les gains, l'âge et la santé du condamné. Il s'agit en effet d'éviter que l'amende ne frappe plus lourdement les personnes économiquement faibles (ATF 114 Ib 27). Sur le plan fédéral, le barème instauré sous l'empire de l'AIFD par les "Instructions concernant la poursuite et la répression de la soustraction d'impôt consommée, de la tentative de soustraction et d'autres infractions" (Archives 56, 344) n'est sans doute plus conforme à l'art. 175 al. 2 LIFD, puisqu'il prévoit en principe des amendes s'échelonnant entre une et deux fois le montant de l'impôt soustrait, tandis que la nouvelle disposition pose le principe d'une amende égale à l'impôt soustrait. Pour l'impôt cantonal et communal, l'Administration cantonale des impôts a également édicté le 27 juillet 1981 des directives non publiées concernant les rappels d'impôt et les amendes en cas de soustraction fiscale. Ces directives ont été légèrement remaniées en août 1992, en même temps qu'a été réglée la question de la délégation de compétence du Département des finances à l'ACI, approuvée par le Conseil d'Etat. Elles distinguent les cas de soustraction simple et qualifiée, et précisent que la quotité de l'amende dépend de l'importance et de la nature de la soustraction, du degré de culpabilité, de la collaboration du contribuable, de la récidive éventuelle et de la situation patrimoniale de l'intéressé. Elles comprennent un tableau récapitulatif (barème), destiné à servir de guide à la fixation des amendes. Les modifications opérées en 1992, après l'éclatement de l'affaire dite des ristournes, contiennent une recommandation particulière pour fixer les amendes en relation avec cette affaire : "... Compte tenu de la double imposition société/actionnaire et de la perception d'un impôt anticipé non récupérable, avec amende, le Département des finances retiendra comme normes générales les quotités d'amendes minimales". Ces directives, internes à l'administration fiscale cantonale, ne sauraient avoir force de loi, mais elles constituent une base adéquate permettant d'assurer une certaine égalité de traitement entre les contribuables. Il reste que, pour arrêter le montant de l'amende, l'autorité fiscale ne peut se réfugier derrière ce document, en faisant abstraction des circonstances du cas d'espèce et des dispositions générales du droit pénal sur la fixation de la peine, qui sont applicables aux amendes fiscales dans la mesure décrite ci-dessus (art. 48 al. 2 et 63 à 67 CP) (cf. en ce sens, Tribunal administratif, arrêt FI 91/67, du 20 novembre 1992; arrêt FI 93/162 du 30 décembre 1993). Les directives de l'ACI prévoient dans le cas d'une soustraction intentionnelle légère avec collaboration aux travaux de redressement fiscal, comme en l'espèce, un coefficient entre 0,5 et 1,25 fois l'impôt soustrait. Dans le cas particulier, les époux A. \_\_\_\_\_, en 6 ans, n'ont pas annoncé un montant de l'ordre de Fr. 160'000.-. En droit fédéral, l'ACI a prononcé des amendes qui représentent pour 1987-1988, 1989-1990 et 1991-1992 respectivement le 76 % et 79 % du montant de l'impôt soustrait (amendes respectives: Fr. 1'300.-, 4'200.- et 11'500.- / impôts soustraits : Fr. 1'689.60, 5'252.- et 14'430.-), alors que la proportion des impôts soustraits étaient relativement importante, surtout pour la période 1991-1992 (respectivement 9,9 %, 14 % et 35 %). L'autorité fiscale a ainsi ordonné des amendes sensiblement inférieures à une fois le montant de l'impôt soustrait. Il n'y a dès lors rien à redire à cette appréciation qui est même plutôt favorable au recourant puisque, selon l'art. 175 al. 2 LIFD, l'amende est généralement fixée au montant de l'impôt soustrait. L'ACI a ainsi suffisamment pris en compte les circonstances atténuantes propres aux recourants, énumérées ci-dessus, sous

chiffre 5 b). En matière de droit cantonal et communal, l'autorité intimée a prononcé pour la période de taxation 1989-1990 une amende qui représente le 48 % de l'impôt soustrait (amende de Fr. 4'300.- pour un impôt soustrait de Fr. 8'847.60). Cette décision, qui se limite au minimum du coefficient prévu par les directives de l'ACI, tient dès lors compte du fait que la soustraction est légère, tout en ayant pris en compte les éléments du cas particulier. Elle ne peut dès lors qu'être maintenue. 6. Les recours sont ainsi rejetés et les décisions attaquées maintenues. Il n'y a pas lieu, vu l'issue des recours, d'accorder des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.